

**MAIRIE**



**de**

**CASSAGNES**

Département du Lot -

Canton de Puy l'Evêque

30

## **COMPTE-RENDU**

### **DU CONSEIL MUNICIPAL DE CASSAGNES**

Réunion du mercredi 30 novembre 2022 à 20 h

L'an deux mille vingt-deux et le trente novembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de Cassagnes, dûment convoqué le 25 novembre 2022, s'est réuni à la salle du Conseil Municipal, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Bernard LANDIECH (Maire).

<b>Conseillers en exercice:</b> 10	<b>Présent(e)s (7) :</b> Bernard LANDIECH, Michel SERVANT, Denise WUILQUE, William CAYROL, Françoise DESSAINT, Patrick MAISONNEUVE, Jean-Yves MEAUDE
<b>Date d'affichage de la convocation :</b> 25/11/2022	<b>Absent(e)s et excusé(e)s (2) :</b> Pascal BANIZETTE, Jean-Michel ASTOUL
	<b>Représenté(e)s (1) :</b> Richard DELORME
	<b>Secrétaire de séance :</b> Denise WUILQUE

#### **ORDRE DU JOUR :**

- Approbation du compte-rendu de la séance précédente;
- Délibération pour l'aliénation de terrains communaux lieu-dit Ferrand;
- Désignation d'un correspondant incendie communal;
- Réalisation du contrôle technique périodique des Points d'Eaux Incendie (PEI);
- Délibération approuvant l'extinction partielle de l'éclairage public sur le territoire de la commune;
- Délibération pour reversement de la taxe d'aménagement à la communauté de communes;
- Motion ligne POLT proposée par le Conseil départemental;
- Délibération pour signature d'une convention de mise à disposition de la salle des fêtes à une association;
- Délibération pour admission en non-valeur d'une créance;
- Elaboration du Plan Communal de Sauvegarde (PCS);
- Recensement de la population 2023 : information et choix agent recenseur;
- Licence IV de la commune;
- Questions diverses.

**OBJET : Mise en place des propositions relatives au fonctionnement de la commune.**

Monsieur Bernard LANDIECH (Maire) procède à la lecture du compte-rendu de la séance précédente. Aucune remarque n'ayant été formulée, toutes les décisions prises sont adoptées.

## **DELIBERATIONS DU CONSEIL :**

### **2022 0023BIS Vente à l'amiable d'un terrain constructible du domaine privé communal lieu-dit Ferrand :**

| **Votants : 8** | **Votes pour : 8** | **Votes contre : 0** | **Abstentions : 0** |

Monsieur le maire rappelle au Conseil municipal que la commune propose à la vente quatre terrains constructibles et viabilisés sis lieu-dit Ferrand, nouvellement référencés au cadastre en section E, parcelles n° 628, 629, 631, 632, 633, 634, 636 selon un plan de bornage établi par le cabinet de Géomètre PANGEO en avril 2013. Monsieur le maire poursuit que la commercialisation de ces lots avait été confiée à la société IAD FRANCE SAS par mandat exclusif de vente et que, à la suite des visites réalisées par ce prestataire, une proposition d'achat à été formulée en date du 18/11/2022 concernant le lot n°1 (Section E parcelle n°631), pour laquelle il convient de statuer le 01/12/2022 au plus tard.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,  
Considérant que ledit immeuble n'est pas susceptible d'être affecté utilement à un service public communal et que dans ces conditions il y a lieu de procéder à son aliénation,  
Considérant que les biens immeubles sis lieu-dit Ferrand, commune de Cassagnes, cadastrés section E n°628, 629, 631, 632, 633, 634 et 636 appartiennent au domaine privé communal,  
Considérant le rapport des études géotechniques de rigueur en cas d'alinéation desdits terrains constructibles,  
Considérant les prix actuels du marché de l'immobilier sur la commune de Cassagnes évalués par agent immobilier,  
Considérant la proposition d'achat en date du 18/11/2022 formulée par Monsieur BELLIN Clément concernant le lot n°1 (Section E parcelle n°631) d'une surface de 1467m<sup>2</sup> pour un montant de 16 600,00 €, hors frais de mutation, présentée par le mandataire IAD FRANCE SAS;  
Considérant les honoraires d'agence d'un montant de 3000,00 € TTC à la charge du vendeur selon le mandat de vente signé le 15/03/2021 modifié par avenant du 05/10/2021 entre la commune de Cassagnes et le prestataire IAD FRANCE SAS;

le conseil municipal est donc appelé à valider la cession de cet immeuble communal et d'en définir les conditions générales de vente.

Le conseil municipal, après avoir pris connaissance des documents et en avoir délibéré à l'unanimité :

- DECIDE de la mise en vente de la parcelle sise lieu-dit Ferrand, commune de Cassagnes, cadastrée Section E n° 631 formant le lot n°1 selon le plan du cabinet de géomètre PANGEO en date d'avril 2013, au profit de Monsieur BELLIN Clément;
- DIT que les clauses du cahier de charges sont satisfaisantes et s'accorde la possibilité de poursuivre la réalisation de la cession;
- APPROUVE le cahier des charges et notamment le prix de mise en vente de 16 600,00 Euros. Les honoraires du mandataire, d'un montant de 3 000,00 Euros, seront à la charge du vendeur;
- AUTORISE Monsieur le maire, à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la cession de

cet immeuble par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues au CGCT et dont l'acte sera dressé par un notaire, Maître GUERIN DOUYERE Anne-Laure, notaire avenue de la Gare à Puy l'Evêque (Lot) dans les conditions de droit commun.

**2022\_0024BIS Vente à l'amiable d'un terrain constructible du domaine privé communal lieu-dit Ferrand :**

**|Votants : 8 | Votes pour : 8 | Votes contre : 0 | Abstentions : 0 |**

Monsieur le maire rappelle au Conseil municipal que la commune propose à la vente quatre terrains constructibles et viabilisés sis lieu-dit Ferrand, nouvellement référencés au cadastre en section E, parcelles n° 628, 629, 631, 632, 633, 634, 636 selon un plan de bornage établi par le cabinet de Géomètre PANGEO en avril 2013. Monsieur le maire poursuit que la commercialisation de ces lots avait été confiée à la société IAD FRANCE SAS par mandat exclusif de vente et que, à la suite des visites réalisées par ce prestataire, une proposition d'achat à été formulée en date du 18/11/2022 concernant le lot n°2 (Section E parcelles n°629 et 632), pour laquelle il convient de statuer le 01/12/2022 au plus tard.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,

Considérant que ledit immeuble n'est pas susceptible d'être affecté utilement à un service public communal et que dans ces conditions il y a lieu de procéder à son aliénation,

Considérant que les biens immeubles sis lieu-dit Ferrand, commune de Cassagnes, cadastrés section E n°628, 629, 631, 632, 633, 634 et 636 appartiennent au domaine privé communal,

Considérant le rapport des études géotechniques de rigueur en cas d'alinéation desdits terrains constructibles,

Considérant les prix actuels du marché de l'immobilier sur la commune de Cassagnes évalués par agent immobilier,

Considérant la proposition d'achat en date du 18/11/2022 formulée par Monsieur BELLIN Christian concernant le lot n°2 (Section E parcelles n°629 et 632 ) d'une surface totale de 2024 m<sup>2</sup> pour un montant de 22 900,00 €, hors frais de mutation, présentée par le mandataire IAD FRANCE SAS;

Considérant les honoraires d'agence d'un montant de 3000,00 € TTC à la charge du vendeur selon le mandat de vente signé le 15/03/2021 modifié par avenant du 05/10/2021 entre la commune de Cassagnes et le prestataire IAD FRANCE SAS;

le conseil municipal est donc appelé à valider la cession de cet immeuble communal et d'en définir les conditions générales de vente.

Le conseil municipal, après avoir pris connaissance des documents et en avoir délibéré à l'unanimité :

- DECIDE de la mise en vente des parcelles sises lieu-dit Ferrand, commune de Cassagnes, cadastrées Section E n° 629 et 632 formant le lot n°2 selon le plan du cabinet de géomètre PANGEO en date d'avril 2013, au profit de Monsieur BELLIN Christian;

- DIT que les clauses du cahier de charges sont satisfaisantes et s'accorde la possibilité de poursuivre la réalisation de la cession;

- APPROUVE le cahier des charges et notamment le prix de mise en vente de 22 900,00 Euros. Les honoraires du mandataire, d'un montant de 3 000,00 Euros, seront à la charge du vendeur;

- AUTORISE Monsieur le maire, à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la cession de cet immeuble par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues au CGCT et dont l'acte sera dressé par un notaire, Maître GUERIN DOUYERE Anne-Laure, notaire avenue de la Gare à Puy l'Evêque (Lot) dans les conditions de droit commun.

**2022 0025 Désignation d'un correspondant communal incendie et secours :**

| **Votants : 8** | **Votes pour : 8** | **Votes contre : 0** | **Abstentions : 0** |

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil municipal du courrier en date du 14/10/2022 par lequel Madame la Préfète du Lot sollicite la désignation d'un correspondant communal incendie et secours.

Vu l'article L.731-3 du code de la sécurité intérieure;  
Vu l'article 13 de la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021;  
Vu le décret n°2022-1091 du 29 juillet 2022;

Considérant les candidatures proposées;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- de désigner Monsieur SERVANT Michel, Adjoint au Maire, en tant que correspondant incendie et secours;
- de donner tout pouvoir au Maire pour mener à exécution la présente décision.

**2022 0026 Délibération approuvant l'extinction partielle de l'éclairage public sur le territoire de la commune de Cassagnes :**

| **Votants : 8** | **Votes pour : 8** | **Votes contre : 0** | **Abstentions : 0** |

Monsieur le Maire rappelle la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergie. Une réflexion a ainsi été engagée par le conseil municipal sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne partielle de l'éclairage public. Outre, la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribuerait également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

D'après les retours d'expériences similaires menées dans un certain nombre de communes, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable : à certaines heures et certains endroits, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue.

Techniquement, la coupure de nuit nécessite la présence d'horloges *ad hoc* dans les armoires de commande d'éclairage public concernées.

En période de fêtes ou d'événements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- DECIDE que l'éclairage public sera interrompu la nuit de 22h00 à 8h00.
- CHARGE Monsieur le Maire de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette

mesure, et en particulier les lieux concernés, les horaires d'extinction, les mesures d'information de la population et d'adaptation éventuelles de la signalisation.

**2022 0027 Taux de reversement du produit de la taxe d'aménagement de la commune vers leur EPCI :**

| **Votants : 8** | **Votes pour : 5** | **Votes contre : 3** | **Abstentions : 0** |

*L'alinéa 1 de l'article L331-2 du code de l'urbanisme dispose que les communes qui n'appartiennent pas à une communauté urbaine, une métropole et la métropole de Lyon et qui sont dotées d'un Plan Local d'Urbanisme ou d'un plan d'occupation des sols perçoivent de plein droit la taxe d'aménagement (TA) sauf renonciation expresse. De même les autres communes peuvent l'instituer de manière facultative conformément au 2° du même article.*

*Ce même article prévoyait la possibilité pour ces communes de reverser tout ou partie du montant de la TA à l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) dont elles sont membres, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de ces communes, des compétences de ces EPCI, dans les conditions prévues par délibérations concordantes.*

*L'article 109 de la loi de finances pour 2022 rend **obligatoire** ce reversement partiel ou total de la taxe par les communes à l'EPCI dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'EPCI.*

***Le montant de la part de l'EPCI et donc du reversement tient compte des dépenses réellement engagées par l'EPCI dans l'exercice de sa compétence et des modalités de répartition définies dans les délibérations concordantes.***

*Le cadre du reversement peut être déterminé par un montant, un pourcentage ou une fraction de TA.*

*Aucun seuil ni plafond de reversement n'est fixé législativement. Cependant le montant est cohérent avec les charges d'équipement assurées par l'EPCI.*

**Vu** l'article L331-1 et L 331-2 du code de l'urbanisme,

**Vu** l'article 109 de la loi de finances 2022 rendant obligatoire le transfert partiel ou total de la TA par les communes vers l'EPCI,

**Vu** l'ordonnance du 14 juin 2022 relatif au transfert de la gestion de la TA par la DGFIP,

**Vu** les statuts de la CCVLV et l'exercice des compétences « Développement économique » et « voirie »,

**Considérant** l'exposé de Monsieur Le Maire et du débat qui s'en est suivi avec les conseillers municipaux,

Après avoir délibéré, le conseil municipal :

- **Décide** d'instituer à compter du 1er janvier 2022 un reversement de la part communale de la taxe d'aménagement vers l'EPCI conformément à l'article 109 de la loi de finances pour 2022, selon les modalités suivantes :
- à hauteur **de 10 %** du produit total de la taxe d'aménagement communale
- **Charge** Monsieur le Maire de notifier cette décision à la communauté de communes de la vallée du lot et du vignoble
- **Charge** Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et des finances publiques

## **2022 0028 Motion pour la desserte et le désenclavement ferroviaire du Lot :**

| **Votants : 8** | **Votes pour : 8** | **Votes contre : 0** | **Abstentions : 0** |

Dans le contexte écologique, social, politique et géopolitique actuel, les Conseillers municipaux de la commune de Cassagnes réaffirment une fois de plus leur engagement total et résolu en faveur du développement du train, lequel émet neuf fois moins de gaz à effet de serre que la route et consomme six fois moins d'énergie.

Le Lot mérite le respect ! Les élus de la commune déplorent qu'un certain nombre d'engagements pris en faveur du désenclavement ferroviaire du Lot ne soient pas mis en œuvre par le Gouvernement et son opérateur.

### **1) Nous réclamons le maintien de l'unicité de la ligne Paris-Orléans-Limoges-Toulouse (POLT).**

Les élus de la commune de Cassagnes demandent à l'Etat d'investir uniformément sur toutes les sections de la ligne POLT. Il n'est pas acceptable qu'un territoire peuplé comme Saint-Etienne ou Grenoble soit abandonné par le Gouvernement. Afin de garantir une égalité de traitement entre tous les citoyens, les investissements réalisés sur la ligne ne doivent pas se concentrer sur les tronçons jugés « les plus rentables ».

### **2) Nous exigeons que les engagements pris en matière de modernisation de la ligne POLT soient tenus.**

Le 3 mars 2021, le Ministre des transports confirmait que les deux tiers des 385 millions d'euros nécessaires à la modernisation de la ligne seraient pris en charge par l'État. Quid des 33% restants ? Pour financer les 127M€ manquants, les quatre Régions traversées par la ligne POLT ont été sollicitées. Une fois de plus, force est de constater que les collectivités locales sont prises en otage par le Gouvernement qui n'assume pas l'entretien de son patrimoine ferroviaire. A ce jour, seule la Région Occitanie a confirmé un cofinancement de 10M€. Nous demandons au Gouvernement et à la Préfète coordinatrice de la ligne POLT d'agir pour sortir de cette impasse. La modernisation ne peut plus attendre.

### **3) Nous refusons une desserte du Lot au rabais.**

Un train Intercités sur deux au départ de Paris s'arrête à Brive et ne dessert ni Souillac, ni Gourdon, ni Cahors. Cette situation, qui s'ajoute aux annulations dont la SNCF est responsable, est, à l'heure de la crise énergétique et du nécessaire report modal, inacceptable. Nous demandons que les dix trains Intercités qui partent quotidiennement de Paris desservent le Lot et poursuivent leur trajet jusqu'à Toulouse.

La ligne POLT est notre priorité. Nous nous opposerons à toute initiative qui compromettrait son avenir.

## **2022 0029 Admission en non valeur d'un titre de recette de l'année 2018 pour un montant de 29,00 euros :**

| **Votants : 8** | **Votes pour : 7** | **Votes contre : 1** | **Abstentions : 0** |

Sur proposition de Madame la Trésorière par courriel explicatif du 09/02/2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

**Article 1 :** DECIDE de statuer sur l'admission en non-valeur du titre de recette suivant :

- n°83 de l'exercice 2018 pour 29,00 Euros

**Article 2** : DIT que les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice en cours de la commune.

### **QUESTIONS DIVERSES :**

- Monsieur le Maire fait part au Conseil municipal du courrier de Madame la Préfète en date du 07/10/2022 qui formule un rappel quant à l'obligation d'élaboration d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) dans les deux années qui suivent la présente notification. Monsieur le Maire propose de porter la réflexion sur la méthodologie d'élaboration à adopter.
- Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la commune de Cassagnes est concernée par le recensement de la population 2023 et précise que l'enquête se déroulera du 19/01/2023 au 18/02/2023. Outre la préparation matérielle, il conviendra de procéder, sans délai, au recrutement d'un agent recenseur. La mission de coordonnateur sera assurée par le Secrétaire de mairie.
- Un rappel est formulé quant à la Licence IV, propriété de la commune, inexploitée depuis septembre 2018, ainsi que la législation en vigueur s'y rapportant. Mme Françoise DESSAINT propose d'étudier une éventuelle reprise par l'association "Loisirs Cassagnols" nouvellement créée.

La séance est levée à 23h00.